

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AUJARGUES

du vendredi 20 mars 2026 à 18h30

Membres afférents : 15

Membres en exercice : **15**

Membres ayant pris part à la délibération : **15**

Membres présents : **14**

L'an deux mil vingt six, le vingt du mois de mars, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Aujargues, proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis au foyer socioculturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément au III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Messieurs CANDELON Thomas , CHLUDA Bernard, FAYON Adrien, GLOAGUEN Yvon, GUILLAUME Daniel, LAVEILLE Roland, REVERDY Bertrand, Mesdames BARON Aurélie, BOTELLA Morgane, GASTE Françoise, LE HINGRAT Emmanuelle, MARTINEZ Dominique, TSITSICHVILI Danièle, VERVOITTE, Martine,

Procuration : Monsieur POLGE Jérémie à Monsieur FAYON Adrien

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

Secrétaire de séance : Emmanuelle LE HINGRAT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- Les délibérations du 19 janvier 2026 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 20 janvier 2026,

- Le Procès-Verbal du 19 janvier 2026 a été envoyé par voie numérique aux conseillers municipaux le 16 mars 2026 et sera affiché et mis en ligne dans la semaine suivant son approbation,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 janvier 2026.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Danièle Tsitsichvili qui préside l'assemblée en tant que doyenne d'âge demande s'il y a des candidats,

Monsieur CHLUDA Bernard est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur CHLUDA Bernard quinze (15) voix

Monsieur CHLUDA Bernard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'élection de Monsieur le maire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

Monsieur. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal d'Aujargues. étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

FIXE le nombre d'adjoints à 4.

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n°2026-03-02 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 4,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame LE HINGRAT Emmanuelle présente une liste composée de :

Madame LE HINGRAT Emmanuelle
Monsieur LAVEILLE Roland
Madame VERVOITTE Martine
Monsieur GLOAGUEN Yvon

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu la liste suivante

Madame LE HINGRAT Emmanuelle, Monsieur LAVEILLE Roland, Madame VERVOITTE Martine, Monsieur GLOAGUEN Yvon : 15 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, ,

APPROUVE l'élection des adjoints ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l' élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 19H15

Délibérations adressées en Préfecture via ACTES le 23 mars 2026
Délibérations réceptionnées par la Préfecture via ACTES le 23 mars 2026
Publication le 27 mars 2026, Compte rendu affiché en mairie le 14/04/2026
